

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La législation oblige certains établissements à disposer d'une ligne de sécurité publique entre leur siège et le centre de traitement de l'alerte de la direction incendie et secours. Ils sont répertoriés sous le nom d'ETARE et répondent aux critères suivants :

- établissements recevant du public,
- immeubles de grande hauteur,
- établissements industriels à caractère insalubre, dangereux ou soumis à la circulaire "SEVESO", etc.

Par délibération en date du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a fixé les frais d'accès et le montant de la redevance mensuelle dus par les établissements qui souhaitaient être raccordés au standard opérationnel de la direction incendie et secours. Ce montant s'élevait à 300 F par mois, soit annuellement 3 600 F.

Une nouvelle délibération en date du 31 mars 1994 a modifié le droit d'accès et le montant de la redevance mensuelle, compte tenu des frais de fonctionnement élevés et du surdimensionnement nécessaires supportés par la direction incendie et secours.

En outre, une solution technique, mise à disposition par France Télécom, semblait plus adaptée aux solutions d'urgence, compatible avec la législation en vigueur et avec l'organisation des moyens techniques de la direction incendie et secours. Il s'agissait du réseau TRANSVEIL.

Ce système a permis :

- de réduire les frais de fonctionnement pour la direction incendie et secours par l'installation et l'entretien d'un autocommutateur de dimension réduite mais plus performant ;
- d'améliorer la qualité du traitement de l'alerte par la suppression des essais journaliers obligatoires qui mobilisent les opérateurs et l'informatique opérationnelle ;
- d'améliorer la technique et la sécurité car le signal TRANSVEIL emprunte le réseau général de France Télécom avec une surveillance des lignes 24 heures sur 24, plusieurs fois par seconde ;
- de réduire à moyen terme le coût de la redevance pour les établissements répertoriés.

A cet effet, une campagne d'information a été menée auprès de ces établissements par la direction incendie et secours et France Télécom, afin de les inciter à s'abonner au nouveau réseau en avançant des arguments économiques à moyen terme, un service plus performant et une technique de pointe.

Dans le but de dissuader les entreprises, cette délibération a fixé le montant de la redevance mensuelle à 450 F avec une augmentation annuelle de 50 % pour tenir compte du surdimensionnement nécessaire supporté par le standard téléphonique opérationnel et les frais de surveillance que cela entraîne.

La redevance supportée par les entreprises a ainsi progressé de 1994 à 1997 :

- 450,00 F par mois pour 1994, soit annuellement : 5 400 F (159 entreprises répertoriées),
- 675,00 F par mois pour 1995, soit annuellement : 8 100 F (48 entreprises répertoriées),
- 1 012,50 F par mois pour 1996, soit annuellement : 12 150 F (42 entreprises répertoriées),
- 1 518,75 F par mois pour 1997, soit annuellement : 18 225 F (27 entreprises répertoriées).

Compte tenu que seules quinze entreprises restent encore connectées au standard opérationnel en 1998 pour des raisons techniques et du montant 1997 déjà très élevé de cette redevance, il conviendrait de :

- ne plus appliquer la majoration annuelle de 50 % prévue par la délibération du 31 mars 1994,
- fixer le taux mensuel 1998 à celui de 1997, soit 1 518,75 F,

- appliquer pour les années suivantes la formule de révision ci-après :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,76 S_n/S_0 + 0,24 P_{sdt_n}/P_{sdt_0})]$$

Cette révision de prix ne sera appliquée que lorsque l'augmentation de ces tarifs dépassera au moins 5 % du montant initial ou déjà révisé. Elle sera calculée chaque année au 1er janvier, en fonction de la formule de révision énoncée ci-dessus, jusqu'à ce que l'augmentation dépasse cette limite ;

B - Propose, pour les motifs exposés ci-dessus, de fixer le montant de la redevance à 1 518,75 F, à compter du 1er janvier 1998, de majorer annuellement la redevance suivant la formule énoncée ci-dessus et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 29 janvier 1990 et 31 mars 1994 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Fixe le montant de la redevance à 1 518,75 F, à compter du 1er janvier 1998.

2° - Majore annuellement la redevance suivant la formule énoncée ci-dessus.

3° - La recette sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - section de fonctionnement - compte 706 810.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,